

**20 août 1662**

**Testament de Jeanne de la BAULME**

Pierre GINON, notaire à Vienne – AD38, cote 3E 16250, f° 150

Au nom de Dieu sachent tous, présents et à venir, que ce jourd'hui vingtième jour du mois d'août mil six cent soixante-deux, après midi, par-devant moi Pierre Ginon, notaire royal héréditaire de la ville de Vienne soussigné, et présents les témoins soussignés,

s'est personnellement établie haute et puissante dame Jeanne de la BAULME, veuve de Messire George de MUSY, vivant seigneur de La Tour-du-Pin, Romanèche, Diémoz et autres places, conseiller du roi en tous ses conseils et premier président en la Cour des Aides et Finances de Dauphiné. Laquelle dame, de son bon gré et libre volonté, étant dans cette ville de Vienne en sa maison d'habitation, aucunement indisposée de sa personne d'une fièvre tierce, toutefois bien saine et disposée de ses sens, mémoire et entendement, ainsi qu'a été vu et reconnu par moi, notaire, et témoins, par ses bons et assurés propos, gestes et façons de faire.

Considérant néanmoins en elle la fragilité humaine et qu'il n'y a rien de plus certain à tout humain que la mort, ni rien de plus incertain que l'heure d'icelle, désirant tester et disposer des biens qu'il a plu à la divine bonté lui départir en ce mortel monde, aimant mieux prévenir que d'être prévenue.

A ces causes, elle a fait son dernier testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté nuncupative, à la forme que s'ensuit.

Premièrement, comme bonne chrétienne, catholique, apostolique et romaine qu'elle est, s'est munie du vénérable signe de la Ste Croix + sur sa personne, disant *In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen*, et a recommandé son âme à Dieu le créateur, icelle étant séparée de son corps, afin qu'il Lui plaise par l'intercession de la Glorieuse Vierge Marie, saints et saintes de paradis, la vouloir colloquer au nombre des bienheureux, élisant la sépulture de son dit corps après son décès dans le chœur de l'église de Diémoz, en la tombe dudit feu seigneur de MUSY, son défunt époux. Et, au cas néanmoins qu'elle vienne à décéder audit Vienne et que le temps ne permît pas de porter son dit corps audit lieu de Diémoz, elle veut et ordonne qu'il soit ensépulturé dans le cimetière des pauvres de l'église St Maurice dudit Vienne. Et si aussi elle venait à décéder au lieu de Romanèche et que, de même, le temps ne permît pas de porter son dit corps à ladite église dudit Diémoz, veut et ordonne, audit cas, que son dit corps soit ensépulturé dans l'église des révérends pères Récollets dudit lieu de La Tour-du-Pin, au tombeau et vaz que ladite dame y a, défendant tout expressément toutes pompes funèbres lors de son enterrement, comme chapelle ardente, tapisserie, luxe et autres desp...? et somptuosités. Et au lieu et place de cette desp...? superflue qui se ferait en ses obsèques, veut et ordonne qu'il soit délivré le jour de son décès, à douze pauvres femmes veuves des villages de Romanèche et Toirin, à la chacune la somme de trois livres par aumône pour prier Dieu pour le salut de son âme. Ordonne toutefois, le jour de son décès, il soit mis alentours de son corps quatre cierges allumés, le chacun de la pesanteur d'une livre, et sur le grand autel de l'église où elle sera ensépulturée six de deux livres le chacun, qui seront aussi allumés pendant les obsèques et services, défendant tout expressément qu'il en soit usé comme à la forme ci-dessus.

Item. Veut et ordonne qu'incontinent après son décès il soit employé par son héritier ci-bas nommé la somme de six cents livres pour une seule fois, pour faire célébrer des messes le plus promptement que faire se pourra pour le salut de son âme aux (?) autels privilégiés (?), au choix de son dit héritier, que sera (?) deux mille messes, desquelles elle ordonne en être célébrées cinq cents dans l'église des dits révérends pères Récollets de La Tour-du-Pin.

Donne et lègue aux couvents des révérends pères Capucins, Carmes, Jacobins et Augustins de cette ville de Vienne, et Cordeliers de Ste Colombe, au chacun la somme de trente livres t(ournoi)s pour une fois, payable incontinent après son décès, à la charge que le chacun des dits couvent célébreront quarante messes le plus promptement que sera possible pour le salut de l'âme de ladite dame testatrice.

Item. Donne et lègue à l'Hôtel-dieu et à la Charité dudit Vienne, au chacun la somme de trente livres payables une année après son décès pour une seule fois, aux fins que les pauvres des dits Hôtel-dieu et Charité prient Dieu pour le salut de son âme.

Donne et lègue, aussi pour une fois, au couvent des dames religieuses de St Bernard de cette ville de Vienne la somme de cent livres, payable une année après son décès.

Item. Donne et lègue, de même pour une fois, à la congrégation des filles orphelines érigée dans la ville de Grenoble la somme de soixante livres, payable une année après son décès.

Veut encore et ordonne ladite dame testatrice que son dit héritier ci-après nommé emploie la somme de quatre cents livres pour s'aider à marier huit pauvres filles, à la chacune desquelles sera donnée cinquante livres le lendemain de la solennisation de leur mariage, au nombre desquelles ladite dame testatrice nomme la fille d'un boulanger de La Tour-du-Pin qui s'appelait ? MATRIFFAN (?) et celle de feu Guillaume BARBIER, filleule de ladite dame. Et les autres six seront nommées et choisies par son dit héritier ci-après nommé le plus tôt que faire se pourra.

Item. Donne et lègue, par droit d'institution particulière, délaisse à dames Anthoinette, Thérèse et Françoise Magdelaine de MUSY, ses filles naturelles et légitimes et dudit feu seigneur premier président de MUSY, religieuses professes au couvent de la Visitation Notre Dame de Grenoble, à la chacune la somme de cinquante livres pour une fois, payable une année après le décès de ladite dame testatrice, pour tous droits, noms, raisons, actions, légitime, supplément d'icelle, que dès à présent ou à l'avenir elles pourraient avoir ou prétendre sur les biens et hoirie de ladite dame testatrice, dont elle les exclut et déjette au moyen dudit legs, par lequel elle les institue ses héritières particulières.

Item. Donne et lègue, et par même droit d'institution particulière, délaisse à dame Thérèse de MUSY, son autre fille naturelle et légitime et dudit feu seigneur président de MUSY, religieuse professe au monastère royal de Ste Colombe, semblable somme de cinquante livres, à elle payable aussi pour une fois une année après le décès de ladite dame testatrice, pour tous droits, noms, raisons et actions, légitime et supplément d'icelle, que dès à présent ou à l'avenir elle pourrait avoir ou prétendre sur les biens et hoirie de ladite dame testatrice, dont elle l'exclut et déjette au moyen dudit legs, par lequel elle l'institue son héritière particulière.

Item. Donne et lègue, et par même droit d'institution particulière, délaisse à dames Marguerite Seraphique et Claudaz Anne de MUSY, aussi ses filles naturelles et légitimes et dudit feu seigneur premier président de MUSY, et religieuses professes au couvent de St Bernard de cette dite ville, à la chacune une pension viagère de cent livres, pour vie naturelle durant, pour leurs nourritures et entretien, attendu la nécessité dudit couvent. Lesquelles pensions viagères elle veut et ordonne être assignées sur un des fermiers des biens de son dit héritier ci-bas nommé, pour être payées de six en six mois par avance entre les mains de ses dites deux filles, à commencer le lendemain du décès de ladite dame testatrice, et ainsi continuer jusqu'à leur décès, sans que ledit couvent s'en puisse prévaloir ni en prendre connaissance en façon quelconque. Et après le décès de la chacune desdites filles légataires, lesdites pensions demeureront éteintes et assoupies à mesure desdits décès, sans que la survivante se puisse prévaloir de celle de la prémourante, et c'est pour tous droits, noms, raisons et actions, légitime et supplément d'icelle, que dès à présent ou à l'avenir lesdites dames légataires pourraient avoir ou prétendre sur les biens de ladite dame testatrice, dont elle les exclut et déjette au moyen dudit légat, par lequel elle les institue ses héritières particulières.

Item. Donne et lègue, par droit d'institution particulière, délaisse à Messire Charles de MUSY, son fils naturel et légitime et dudit feu seigneur premier président de MUSY, la somme de quinze mil livres t(ournoi)s, à lui payable en quatre paiements égaux d'année en année, le premier desquels paiements commencera une année après le décès de ladite dame testatrice, et avec les fruits de terme en terme à raison de quatre pour cent. Et c'est pour tous les droits, noms, raisons et actions que ledit Messire Charles de MUSY pourrait avoir ou prétendre sur les biens et hoirie de ladite dame testatrice, soit pour sa part de l'augment, bagues, bijoux, avantages, gains matrimoniaux, légitime et supplément d'icelle, et autres droits généralement quelconques, le priant de se contenter d'icelui légat, par lequel elle l'institue son héritier particulier, le déjetant et forcluant de tous ses autres biens.

Item. Donne et lègue, et par même droit d'institution particulière, délaisse à Noble François de MUSY, son autre fils naturel et légitime et dudit feu seigneur premier président de MUSY, à savoir la somme de vingt mil livres t(ournoi)s, à lui payable en quatre paiements égaux d'année en année, le premier paiements commençant lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans. Et jusqu'audit âge de vingt-cinq ans toutefois, après le décès de ladite dame testatrice, veut et ordonne qu'il lui soit payé annuellement la somme de six cents livres, au lieu et place des fruits dudit légat, sans qu'il en puisse prétendre autre fruit jusqu'audit âge de vingt-cinq ans. Et après qu'il aura atteint ledit âge de vingt-cinq ans, veut et ordonne que les fruits lui soient payés de ce qui se trouvera lui être dû dudit légat à raison de quatre pour cent. Et c'est pour tous les droits, noms, raisons et actions que, dès à présent ou à l'avenir, ledit Noble François de MUSY pourrait avoir ou prétendre sur les biens et hoirie de ladite dame testatrice, soit pour la part de son augment, bagues, bijoux, gains, avantages matrimoniaux, légitime, supplément d'icelle, et autres droits généralement quelconques, le priant de se contenter dudit légat, par lequel elle l'institue son héritier particulier de tous ses autres biens, le déjetant et forcluant moyennant ce.

Item. Donne et lègue, et par droit d'institution particulière délaisse au fils aîné de Messire Pierre de MUSY, son héritier ci-bas nommé (\*), lequel fils n'est pas encore baptisé, à savoir la somme de trois mil livres, à lui payable lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, de tous ses autres biens le déjetant et forcluant au moyen dudit légat, par lequel elle l'institue son héritier particulier.

Item. Donne et lègue à damoiselle Catherine DU FAURE dix pistoles d'or, à elle payable incontinent après le décès de ladite dame testatrice, la priant de recevoir ladite somme pour marque de l'affection qu'elle a pour elle, de tous ses autres biens la déjetant et forcluant.

Item. Donne et lègue à Messire François MARCHAL, prêtre et curé de la paroisse St Martin dudit Vienne, la somme de cinquante livres à lui payable une année après le décès de ladite dame testatrice, le priant d'accepter ledit légat et de prier Dieu pour le salut de son âme lorsqu'il célébrera la Ste messe, de tous ses autres biens le déjetant et forcluant.

Item. Donne et lègue à Guy CHERVE...? la somme de quarante livres, à lui payable une année après le décès de ladite dame testatrice, de tous ses autres biens le déjetant et forcluant.

Item. Donne et lègue à Gabrielle ?, sa chambrière, outre ses salaires, la somme de trente livres, à elle payable une année après le décès de ladite dame, de tous ses autres biens la déjetant et forcluant.

Item. Donne et lègue à Jacob CHERVE...? la somme de trente livres, à lui payable une année après le décès de ladite dame, de tous ses autres biens le déjetant et forcluant.

Item. Donne et lègue, et par droit d'institution particulière délaisse à tous ses autres parents et autres prétendant droits en son hoirie, au chacun cinq sols, payables faisant apparoir de leurs droits, de tous ses autres biens les déjetant et forcluant au moyen dudit légat, par lequel elle les institue ses héritiers particuliers.

Et au résidu de tous ses autres biens, meubles, immeubles, noms, droits, raisons, actions et prétentions, présents et à venir quelconque dont ladite dame testatrice n'a ci-dessus disposé ni entend disposé à l'avenir, elle a fait nommer et instituer de sa propre bouche tout haut son héritier universel, à savoir ledit Messire Pierre de MUSY, son fils aîné, seigneur de La Tour-du-Pin, Cessieu, Romanèche, Diémoz et autres places, conseiller du roi en tous ses conseils et président au parlement de Metz, par lequel son dit héritier elle veut et entend toutes ses dettes, légats, frais funéraires et œuvres pies être payés et acquittés sans figure de procès (?) (\*\*).

Celui-ci (?) étant son dernier testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté nuncupative, lequel elle veut et entend valoir par droit de testament, codicille, donation à cause de mort et par tous autres meilleurs moyens que de droit il peut et doit mieux valoir, cassant, révoquant et annulant tous autres testaments, codicilles, donations à cause de mort, et autres dispositions de dernière volonté que par ? elle pourrait avoir faits, voulant et entendant le présent seul demeurer en sa force et vertu à perpétuité. Prie et requiert les témoins ci-bas nommés et appelés de son ?, lesquels elle a bien reconnus, vouloir porter fidèle témoignage de sa piété et dernière volonté et moi, notaire, la rédiger

par écrit pour servir d'instrument public à qui de droit appartiendra. Lequel a été fait et récité audit Vienne, dans la maison d'habitation de ladite dame testatrice, en présence de mons. Mre Estienne BERTRAND, avocat aux Cours dudit Vienne, mons. Mre Jean FOURNIER, dicteur médecin, sieurs Jean CHEZE, André BORELLY, bourgeois, Mre Pierre CLAVEL, Benoit (?) GESSE, Thomas EYNARD, procureur (?), Philibert DEMARAS et Estienne MICHALLET, tous habitant audit Vienne, témoins requis, signés avec ladite dame testatrice.

(\*) et de dame Marie Catherine de CLERMONT, mariés

(\*\*) et pour ses exécuteurs testamentaires elle nomme Messire Pierre de la BAULME, seigneur de Chasteaudouble, son frère, conseiller du roi au parlement de Dauphiné, et noble Anthoyne de MUSY, seigneur de Montagnieu, son beau-frère, les suppliant de vouloir prendre soin que sa présente dernière volonté soit effectuée et accomplie.